

Décision : MCRC01-00153

Numéro de référence : M01-03743-6

Date de la décision : Le 2 août 2001

Endroit : Montréal

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

6-M-330034-101-SI

LES TRANSPORTS JACQUES DUBE LTEE
112, rue Germain
Saint-Alphonse (Québec)
J0E 2A0

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à LES TRANSPORTS JACQUES DUBÉ LTÉE, compte tenu que la Commission est déjà saisie du dossier de Les Transports Jacques Dubé Ltée pour une vérification de comportement dans l'affaire Q00-80029-1. Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Selon les informations produites au dossier, il apparaît que le véhicule lourd était l'objet d'un contrat de financement auprès de Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée. Selon les affidavits produits au dossier, la compagnie de finance aurait repris possession du véhicule lourd le 26 mars 2001. Selon les informations au dossier, il s'agit d'un camion VOLVO 2000, portant le numéro de série 4V4ND4GH5YN778844.

À la demande de la Commission, le représentant de Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée identifiait le nom de l'acquéreur éventuel de l'équipement, soit Les Camions Jean-Guy Daviault inc., qui n'a aucun lien avec l'entreprise Les Transports Jacques Dubé Ltée.

La preuve documentaire au dossier démontre que la cession du véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. PERMET à LES TRANSPORTS JACQUES DUBÉ LTÉE de céder à Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée, le véhicule lourd ci-après identifié :

VOLVO 2000, numéro de série 4V4ND4GH5YN778844,
immatriculation : L143443.

Louise Pelletier
Commissaire